

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 mars 2013*

## **Projet de loi**

**de bouclement de la loi 10267 ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 3 000 000 F pour financer l'acquisition de deux scanners multibarettes au service de radiologie du département d'imagerie et des sciences de l'information médicale des Hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi N° 10267 du 19 septembre 2008 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	3 000 000,00 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	2 975 403,89 F
Non dépensé	24 596,11 F

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi 10267 du 19 septembre 2008 ouvrait un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 3 000 000 F pour financer l'acquisition de deux scanners multibarettes au service de radiologie du département d'imagerie et des sciences de l'information médicale des Hôpitaux universitaires de Genève.

Le crédit a été utilisé comme suit :

- montant voté (y compris renchérissement estimé)	3 000 000,00 F
- dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	2 975 403,89 F
- non dépensé	24 596,11 F

L'installation d'un scanner au service de radiologie 2 en pédiatrie permet de réaliser les examens sur place pour les patients traumatisés et d'éviter ainsi des transports de patients lourdement appareillés. La prise en charge des enfants en situation d'urgence a été améliorée en termes de sécurité et de qualité. Les temps d'attente sont de ce fait réduits. Cet équipement a été mis en service en décembre 2009.

L'installation d'un troisième scanner au service de radiologie a permis d'augmenter le parc de scanners et de répondre à la saturation des deux machines existantes. Cet équipement a été mis en service sans ressource humaine supplémentaire et offre une plus haute disponibilité des équipements. De ce fait, les temps d'attente pour un examen, qui étaient de 2 semaines, ont été réduits à 24 heures. Ce projet a permis de rationaliser les ressources et d'augmenter la qualité et les temps de prise en charge des patients. Cet équipement a été mis en service en mars 2010.

L'acquisition de ces deux équipements a été faite au travers d'un appel d'offre public conformément au règlement sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services, du 23 août 1999 (L 6 05.03).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

*Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 10267 ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 3 000 000 F, pour financer l'acquisition de deux scanners multi barrettes au service de radiologie du département d'imagerie et des sciences de l'information médicale des Hôpitaux universitaires de Genève.

- Financement :

Pour un montant total voté de 3 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2 975 403.89 F. Une économie de 24 596.11 F est à constater.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 5.2.2013

Signature du responsable financier :

Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 05 février 2013

Visa du DF : A. ROSSET

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.